

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie • Invalidité

CIRC. HOP. 2024/16
CIRC. PSY. 2024/05

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Correspondant : Direction RDQ, équipe
hôpital

Tel : 02/739.78.74

E-mail : hospit@riziv-inami.fgov.be

Nos réf : Circ-hop-2024-16 Circ.Psy.2024-05 **Bruxelles, le**

**Intervention personnelle du patient en cas d'hospitalisation : montants à partir du
1^{er} janvier 2025**

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le 4 décembre 2024, le Comité général de gestion de l'INAMI a approuvé le projet de budget global 2025, sous réserve des décisions du Conseil des ministres relatives au budget des soins de santé pour 2025. Ce budget tient compte d'un indice santé de 3,34% pour l'assurance soins de santé.

Vous trouverez ci-dessous les montants qui peuvent être portés en compte aux patients à partir du **1^{er} janvier 2025** et ce en application de l'arrêté royal du 5 mars 1997 et en application de l'article 37 bis, § 3 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

1. Le jour d'admission :

Le jour de l'admission dans un hôpital général ou psychiatrique ou dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance : de 7,03 €;
- b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé (à l'exclusion des enfants visés sous a)) : de 34,30 €;
- c) pour les titulaires qui sont, pour l'application de l'assurance obligatoire soins de santé, en chômage contrôlé et qui ont depuis douze mois la qualité de chômeur complet (possédant la qualité de travailleur ayant charge de famille ou d'isolé, c'est-à-dire à l'exclusion entre autre des cohabitants) y compris les personnes à charge : de 34,30 €;
- d) pour les autres bénéficiaires : de 47,08 €.

Avenue Galilée 5 bte 1 - 1210 Bruxelles Tél. : 02 524 97 97

www.inami.be - https://twitter.com/INAMI_RIZIV

Horaire d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures

2. A partir du deuxième jour :

A partir du deuxième jour de séjour dans un hôpital général ou psychiatrique ou dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés (y compris leurs personnes à charge): de 7,03 €;
- b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé: de 7,03 € ;
- c) pour les autres bénéficiaires : de 19,81 €.

3. A partir du 91^{ème} jour de séjour (à l'exclusion des centres de rééducation fonctionnelle ou professionnelle) :

A partir du 91^{ème} jour de séjour, l'intervention de l'assurance est réduite pour les séjours dans un hôpital général ou dans un hôpital psychiatrique :

- a) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs assimilés (y compris leurs personnes à charge) : de 7,03 €;
- b) pour les enfants ayant la qualité de personne à charge pour l'assurance soins de santé : de 7,03 € ;
- c) pour les titulaires qui ont des personnes à charge au regard de l'assurance soins de santé ou qui sont tenus de payer une pension alimentaire par décision judiciaire ou par acte notarié, de même que les personnes à leur charge : de 7,03 €;
- d) pour les autres bénéficiaires : de 19,81 €;

4. Lorsque l'admission dans un hôpital psychiatrique excède une durée de cinq ans

Dès que l'admission dans un hôpital psychiatrique dépasse une durée de cinq ans, l'intervention de l'assurance est réduite :

- a) pour les titulaires ayant des personnes à charge, les titulaires de l'intervention majorée (et chômeurs y assimilés) avec des personnes à charge, les personnes qui sont tenues de payer une pension alimentaire par décision judiciaire ou par acte notarié, de même que les personnes à leur charge : de 7,03 €.
- b) pour les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance et les chômeurs y assimilés qui n'ont pas de personnes à charge dans le cadre de l'assurance soins de santé ou qui ne sont pas tenus de payer une pension alimentaire par décision judiciaire ou par acte notarié : de 19,81 €;
- c) pour les autres bénéficiaires : de 33,01 €.

Veuillez agréer Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Le Fonctionnaire dirigeant.

Mickaël DAUBIE
Directeur général des Soins de santé

Avenue Galilée 5 bte 1 - 1210 Bruxelles Tél. : 02 524 97 97

www.inami.be - https://twitter.com/INAMI_RIZIV

Horaire d'ouverture des bureaux : de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures